


ADDITION AUX PREUVES
DV SECOND TRAITE.

Assemblée faite en la Chambre des Comptes à Paris, pour faire le serment Du 11.
de fidélité au Roy Charles VI. May 1403.

Extrait du Registre de ladite Chambre, cotté F, fol. 128.

VENDREDY vnziesme iour de May 1403, en la Chambre de ceans, vindrent & comparurent Monseigneur le Connestable, & Monseigneur le Chancelier de France, & illec en presence de nos Seigneurs dont les noms ensuiuent.

Monseigneur le Comte de Tancarualle.
Le Patriarche d'Alexandrie.

LES ARCHEUESQVES

De Sens.
Et d'Aux.

DES EUESQVES

De Bayeux.
De Paris
De Chartres.
Et de saint Flour.

Du Seigneur de Hengueuille.
De M^{re} Hector de Chartres.

DE MAISTRES.

Ifambert Martel.

E. de Bray
I. Destouteuille.
F & I Chanteprime.

} Conseillers &
Maistres des
Comptes.

I. de Valdetar.
I. Maulin.
M Limures.
Ja Duffi
Philipes Giffart.
H de Ginguant.
H Chrestien.
M Baillet.
A Boucher.

} *Idem* Con-
seillers &
Maistres des
Comptes.

Iean Remon.
Gilles Villet.
P Chappelut.
Et Iean le Marechal.

} Genéraux Maistres
des Monnoyes.

DES MAISTRES.

R. Cocfe.
R. Raoul.
I. de la Croix.
I. Vailon.

} *Idem* Clercs
des Comptes.

N. Després.
I. Maulin.
I de Dampmart.
P. de Brabon.
E. Tesson.
I. Gillon.
Et. Courteuache.

} *Idem* Clercs des
Comptes.

Thibaut de Meseret.
M^{re} I Dudrac.
N de Mauregard.
G. Perdrier, &
I Naudin.

De H. de Neauuille.
I Coignet
I. de la Fleche.

} Tresoriers
de France.

Guy Brochier.
A Deioustorine.

} Clercs du Tresor.

Et Iean Chateu Changeur du Tresor.
De M^{re} Iean de Voly Aduocat du Roy en la
Chambre des Aydes.

DE MAISTRES.

P. de Sanlet.
I. Gobin.
Et Iean Fleury.

} Notaires Secretaires
du Roy, & Greffiers
de la Chambre des
Aydes.

Et de Maistre P du Fresne, Clerc de la
Preuosté de Paris.

Mesdits Seigneurs le Connestable & le Chancelier, par la bouche de Monseigneur le Chancelier, recitant comme le Roy nostredit Seigneur, par grande & meure deliberation auoit nagueres fait certaine Ordonnance, & par Lettres patentes dont la teneur s'ensuit:

Du 27.
Auril
1403.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France: A tous ceux qui ces presentes lettres verront: Salut. Sçavoir faisons que nous par grande & meure deliberation, & pour le bien & profit de nous, & de nostre Royaume, & de tous nos suiets, lesquels nous auons tousiours desiré & desirons tousiours de tout nostre cœur, tenir & gouverner en bonne paix & tranquillité sous nous, & obuier à tous debats & dissensions qui aucunement se pourroient mouuoir entre eux au tēps à venir, en quelque maniere que ce fust, & aussi afin que chacun soit tenu & astraint de nous porter & tenir foy & loyauté, comme par raison naturelle ils sont tenus de faire: Auons voulu & ordonné, voulons & ordonnons par ces presentes, que nostre tres-cherre & tres-amee compagne la Reyne, nos tres-chers & tres-amez Oncles & Freres, les Ducs de Berry, de Bourgogne, d'Orleans, & de Bourbon, & tous autres de nostre sang & lignage, & les autres gens de nostre Conseil, nous fassent selemnellement serment de nous estre bons, vrais & loyaux suiets & obeïssans enuers tous, & contre tous, qui pourroient viure & mourir comme à leur vray. naturel, & souuerain Seigneur; tant comme nous viurons, & nous obeïront ainsi qu'ils ont fait au temps passé, & que doiuent faire vrais & loyaux suiets enuers leur droit, souuerain & naturel Seigneur: & avec ce auons voulu & ordonné, que tous Prelats, tous Barons, Cheualiers, Escuyers, Bourgeois de bonne ville, & autres gens d'estat de nostredit Royaume, feront le serment dessus par nous, és mains de nostre tres-cher & tres-ame cousin Charles Sire Delbret, Cōnestable de France, & de nostre amé & feal Chancelier, appellé avec eux des plus notables gens de nostre Conseil, tels & tel nombre que bon leur semblera, lesquels nous y auons ordonnez & commis, ordonnons & commettons par ces presentes de par nous, & ne obeïront à quelque autre personne pour quelque cause ou occasion que ce soit, comme à souuerain Seigneur, fors à nous & à nos Commis deputez. Et aussi auons voulu & ordonné par ces mesmes lettres, voulons & ordonnons que nostredite Compagne, nosdits Oncles & Freres, & autres de nostre sang & lignage, feront le serment dessusdits en nostre presence, ensemble ceux de nostre Conseil, & les autres dessusdits, Prelats, Comtes, Barons, Cheualiers, Escuyers, Bourgeois, & bonnes villes, & autres gens d'estat de nostredit Royaume és mains de nostredit Cōnestable & Chancelier, appellez avec eux, comme dit est, des plus notables gens de nostre Conseil, de tenir pour leur Roy, Souuerain & naturel Seigneur après nous, nostre cher & amé aîné Fils, le Duc de Guyenne, Dalphin de Vienne, qui à present est, ou autre aîné Fils, qui pour lors sera, & non autres. En témoin de ce nous auons fait mettre nostre seal à ces presentes. Donné à Paris le 27. iour d'Auril l'an de grace 1403. & de nostre regne le 25.

Ladite Ordonnance auoit fait iurer à Nosseigneurs les Oncles, & aussi à aucuns de son Grand Conseil icy presens, comme

Monseigneur de Tancarville.

Le Patriarche.

Les Archeuesques.

de Sens & d'Aux.

L'Euesque de Paris.

L'Euesque de Chartres.

Et le Sire de Henqueuille.

Et auroit enchargié à nosdits Seigneurs le Cōnestable & Chancelier, & que ceux & aucuns de Nosseigneurs du Grand Conseil, tels comme ils voudront appeller avec eux, fissent ladite Ordonnance iurer, & receussent sur icelle le serment de tous les autres Princes, Comtes, Barons, Prelats, & Officiers du Roy nostredit Seigneur, & que pour cette cause ils auoient esté ceiourd'huy en la Cour de Parlement, & illec après la lecture faite de ladite Ordonnance, auoient pris le serment de Nosseigneurs de Parlement, & autres personnes compris & astraints à iurer ladite Ordonnance, qu'ils auoient trouué en la Cour de Parlement.

Et pour ce, en executant le commandement à eux sur ce fait par le Roy nostredit Seigneur après la lecture faite ceans de ladite Ordonnance, par M^e Martin de Rian, Notaire & Secrétaire du Roy nostredit Seigneur, firent ladite Ordonnance iurer à Messire l'Euesque de Bayeux, & consequemment à tous les autres dessus nommez, tant de ceans comme desdites Chambres des Aydes, du Tresor, & des Monnoyes, excepté à ceux qui l'auoient jà iurée deuant le Roy, comme dit est.

Et comanda Monseigneur le Chancelier à moy, G. Millerat Notaire Secrétaire du Roy nostredit Seigneur, & Greffier de ceans, que de la presentation, lecture & reception des sermens sur ladite Ordonnance, ie fisse registre, & luy en fisse lettres conuenables pour la décharge de mondit Seigneur le Cōnestable, & de luy aussi, pour mettre au Tresor des Chartres du Roy nostredit Seigneur, pour valoir ce que valoir pourront & deuront.